



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-018

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2019-02-28-001 - AP n° 2019-0211 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Andelat (2 pages)	Page 4
15-2019-02-18-005 - AP n° 2019-0212 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Arpajon (2 pages)	Page 6
15-2019-02-28-002 - AP n° 2019-0213 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Pupilles, Aurillac (2 pages)	Page 8
15-2019-02-28-003 - AP n° 2019-0214 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Illzach, Aurillac (2 pages)	Page 10
15-2019-02-28-006 - AP n° 2019-0217 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Marmiers, Aurillac (2 pages)	Page 12
15-2019-02-28-007 - AP n° 2019-0218 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Jussac (2 pages)	Page 14
15-2019-02-28-008 - AP n° 2019-0219 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Mauriac (2 pages)	Page 16
15-2019-02-28-009 - AP n° 2019-0220 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Montsalvy (2 pages)	Page 18
15-2019-02-28-010 - AP n° 2019-0221 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Murat (2 pages)	Page 20
15-2019-02-28-011 - AP n° 2019-0222 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF place de la Liberté, St Flour (2 pages)	Page 22
15-2019-02-28-012 - AP n° 2019-0223 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF cours Spy des Ternes, St Flour (2 pages)	Page 24
15-2019-02-28-013 - AP n° 2019-0224 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme WILLIOT, La Diligence, Salers (2 pages)	Page 26
15-2019-02-28-014 - AP n° 2019-0225 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Jean Pierre GARDEL, Molompize (2 pages)	Page 28
15-2019-02-28-015 - AP n° 2019-0226 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. DE Backer, ACTION, Aurillac (2 pages)	Page 30
15-2019-02-28-016 - AP n° 2019-0227 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Marie MARQUET, La Mangoune, St Flour (2 pages)	Page 32
15-2019-02-28-017 - AP n° 2019-0228 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Michel ALBISSON, Déchetterie intercommunale, Vic sur Cère (2 pages)	Page 34
15-2019-02-28-018 - AP n° 2019-0229 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Pierre Louis LATOUR, GRAMOND LATOUR, Aurillac (2 pages)	Page 36
15-2019-02-28-019 - AP n° 2019-0230 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Aurélie LEVET BOSCUS, Auberge de la Vallée, Roffiac (2 pages)	Page 38

15-2019-02-28-020 - AP n° 2019-0231 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Florian CARRIER, Le Chiquito, Aurillac (2 pages)	Page 40
15-2019-02-28-021 - AP n° 2019-0232 du 28 septembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection, Mme Annie CASSAN, La Civette des Alouettes, Aurillac (2 pages)	Page 42
15-2019-02-28-022 - AP n° 2019-0233 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Géraud DAUZET, VIVAL by Casino, Aurillac (2 pages)	Page 44
15-2019-02-28-023 - AP n° 2019-0234 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Pierre JARLIER, gymnase Besserette, Saint-Flour (2 pages)	Page 46
15-2019-02-28-024 - AP n° 2019-0235 du 28 février 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Samuel ROCHE, garage ROCHE, Riom es Montagnes (2 pages)	Page 48
15-2019-02-28-004 - arrêté n° 2019-0215 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF JB Veyre, Aurillac (2 pages)	Page 50
15-2019-02-28-005 - arrêté n° 2019-0216 du 28 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, CACF Square, Aurillac (2 pages)	Page 52



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0211 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0929 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire du Crédit Agricole, installée Centre commercial de Montplain à ANDELAT,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située Centre commercial de Montplain à ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180067),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, sise Centre commercial de Montplain à ANDELAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0212 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1128 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, sise à ARPAJON SUR CERE,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 3 rue Louis Matière à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 (dossier n° 20180076),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence, située 3 rue Louis Matière à ARPAJON SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0213 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1116 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire du Crédit Agricole, 36 avenue des Pupilles à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 36 avenue des Pupilles à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180049),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, sise 36 avenue des Pupilles à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0214 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1117 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, 1 rue d'Illzach à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 1 rue d'Illzach à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 (dossier n° 20180077),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, située 1 rue d'Illzach à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0217 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1132 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, sise centre commercial Marmiers à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située centre commercial Marmiers à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 (dossier n° 20180080),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence, située centre commercial Marmiers à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0218 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0934 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire du Crédit Agricole, 1 Promenade des Sports à JUSSAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 1 Promenade des Sports à JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180069),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, sise 1 Promenade des Sports à JUSSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0219 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1126 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, installée avenue Fernand Talandier à MAURIAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située avenue Fernand Talandier à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180078),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour l'agence, sise avenue Fernand Talandier à MAURIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0220 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1110 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, installée à MONTSALVY,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située rue du Tour de Ville à MONTSALVY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180071),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence, sise rue du Tour de Ville à MONTSALVY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0221 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1113 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, installée à MURAT,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 8 avenue Hector Peschaud à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180072),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence, sise 8 avenue Hector Peschaud à MURAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0222 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0919 du 25 juin 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, installée 24 place de la Liberté à SAINT-FLOUR,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 24 place de la Liberté à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180073),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, sise 24 place de la Liberté à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0223 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1120 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, installée cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20180074),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour l'agence, sise cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0224 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Eliane WILLIOT, gérante de la SARL La Diligence pour le restaurant, situé rue du Beffroi à SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180050),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Eliane WILLIOT, gérante de la SARL La Diligence est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le restaurant, sis rue du Beffroi à SALERS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0225 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Pierre GARDEL, gérant de la SA GARDEL pour l'établissement, situé à Peyreneyre, MOLOMPIZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180051),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean Pierre GARDEL, gérant de la SA GARDEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement sis à Peyreneyre commune de MOLOMPIZE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0226 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION France pour l'établissement, situé 123 avenue du Général Leclerc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180052),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de la société ACTION France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures pour le magasin, sis 123 avenue du Général Leclerc à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0227 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie MARQUET, gérante de la SARL Saint-Flour Restauration Auvergnate pour le restaurant La Mangoune, situé ZI de Montplain à ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180053),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie MARQUET, gérante de la SARL Saint-Flour Restauration Auvergnate est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le restaurant La Mangoune, sis ZI de Montplain à ANDELAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0228 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ALBISSON, Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès pour la déchetterie intercommunale, située ZA de Comblat le Château à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180054),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel ALBISSON, Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures pour la déchetterie intercommunale, sise ZA de Comblat le Château à VIC SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention de dépôts sauvages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0229 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre-Louis LATOUR, Gérant de la SARL GRAMOND LATOUR pour l'établissement, situé 6 rue du Rieu à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2018 (dossier n° 20180055),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre-Louis LATOUR, Gérant de la SARL GRAMOND LATOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le local, situé 6 rue du Rieu à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0230 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Aurélie LEVET BOSCUS, Gérante de l'Auberge de la Vallée pour le bar tabac restaurant, situé au bourg de ROFFIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2018 (dossier n° 20180060),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Aurélie LEVET BOSCUS, Gérante de l'Auberge de la Vallée est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le bar tabac restaurant, sis au bourg de ROFFIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0231 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure,

VU les pièces fournies par le demandeur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florian CARRIER, Gérant du Chiquito pour le bar tabac, situé 1 rue du Crucifix à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2018 (dossier n° 20180068),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florian CARRIER, Gérant du Chiquito est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique pour le bar tabac, sis 1 rue du Crucifix à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0232 du 28 février 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1605 en date du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Civette des Alouettes,

VU la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Annie CASSAN, gérante de la Civette des Alouettes pour le tabac presse loto, sis centre commercial Les Alouettes, 5 rue d'Illzach à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 (dossier n° 20100023 - opération n° 20180075),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Annie CASSAN, gérante de la Civette des Alouettes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le tabac presse loto, situé 5 rue d'Illzach à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0233 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Géraud DAUZET, gérant de la SARL DAUZET pour le magasin d'alimentation VIVAL by Casino, situé 1 rue d'Illzach à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2018 (dossier n° 20180057),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Géraud DAUZET, gérant de la SARL DAUZET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin d'alimentation VIVAL by Casino, sis 1 rue d'Illzach à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0234 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR pour le gymnase de Besserette, situé 5 avenue de Besserette à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2018 (dossier n° 20180065),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le gymnase, 5 avenue de Besserette à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0235 du 28 février 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure,

VU les pièces fournies par le demandeur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel ROCHE, pour le garage ROCHE, 22 route de Condat à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2018 (dossier n° 20180062),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel ROCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le garage, 22 route de Condat à RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0215 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0935 du 25 juin 2005 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, 53 avenue Jean Baptiste Veyre à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 53 avenue Jean Baptiste Veyre à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 (dossier n° 20180078),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'agence, située 53 avenue Jean Baptiste Veyre à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0216 du 28 février 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1137 du 30 juin 1998 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence bancaire, 8 place du Square à AURILLAC,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 8 place du Square à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2018 (dossier n° 20180079),

VU l'avis rendu le 23 janvier 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour l'agence, située 8 place du Square à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE